



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

05 JUL. 2021

Bureau du courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 29 juin 2021 (convocation du 15 juin 2021)**

Aujourd'hui vingt neuf juin deux mille vingt et un à 16 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, Mme Béatrice de François, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Clément ROSSIGNOL-PUECH ayant donné pouvoir à Mme Béatrice de François, M. Emmanuel SALLABERRY ayant donné pouvoir à M. Christophe DUPRAT

La séance est ouverte

**AFFAIRE 2021/04/11P
CONTENTIEUX VILQUIN
AUTORISATION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA REGIE
DEVANT LES TRIBUNAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Par information n° 2021/02/04 présentée le 30 mars 2021, il était porté à la connaissance du conseil d'administration l'issue de la procédure initiée le 05 mars 2019 par la société VILQUIN dans le cadre des marchés de travaux de construction du parking Grand Parc dont elle était titulaire.

Pour rappel, le Tribunal administratif de Bordeaux a par jugement en date du 15 mars 2021 conclu au rejet de la requête de la société VILQUIN au motif qu'elle ne produisait pas de plannings partiels de préparation ou d'exécution du chantier et qu'elle ne démontrait pas un quelconque retard effectif à la date d'achèvement des prestations par rapport au calendrier global d'exécution et l'avait condamnée au paiement auprès de METPARK à la somme de 1.500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

La société VILQUIN n'a pas fait appel de ce jugement.

Toutefois, la Régie a reçu le 18 juin 2021 une requête en référé aux fins d'expertise judiciaire initiée par la société VILQUIN.

A l'appui de ses écritures, la société VILQUIN demande au juge des référés du Tribunal administratif la désignation d'un expert dont les missions seraient notamment de déterminer la cause des prolongations des délais d'exécution des travaux à la charge du requérant dans la mesure où il estime avoir fait preuve de diligences lors de la phase de préparation du chantier.

Cette nouvelle procédure dont les demandes sont similaires à celles invoquées lors de la procédure initiale, fait suite au refus de la Régie de faire droit au nouveau courrier intitulé « mémoire en réclamation » présenté par la société VILQUIN le 02 avril 2021.

La société VILQUIN conteste les pénalités de retard qui lui sont imputées et demande le paiement de travaux supplémentaires qu'elle prétend avoir été contrainte de réaliser en raison de la défaillance des autres titulaires des autres lots. De plus, la société VILQUIN réitère ses prétentions indemnitaires évoquées dans son « mémoire en réclamation » dont le montant n'est pas clairement identifié à ce jour.

La Régie METPARK estime que les demandes de la société VILQUIN sont infondées au motif qu'elle est réputée avoir accepté le décompte général qui est devenu le décompte général définitif. Dès lors, l'ensemble des prétendus préjudices dont la société requérante se prévaut ne sont pas recevables.

Enfin, la Régie conteste les prétendues défaillances alléguées par la société VILQUIN au cours de l'exécution des travaux de construction du parking Grand Parc.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser M. le directeur général

- à poursuivre la procédure en défense des intérêts de la Régie devant le tribunal administratif dans le cadre de la procédure en référé expertise,
- à défendre les intérêts de la Régie devant le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure au fond qui serait initiée par la société Vilquin,
- à l'issue de cette procédure à former appel devant la cour administrative d'appel en cas de besoin.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 juin 2021

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT